

# **GE\_GERICHTE ACJC/1478/2016 vom 7. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1478\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1478_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1478/2016 du 7 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1478/2016 del 7 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 185 LP, la décision relative à la recevabilité de l'opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC de sorte que la voie de l'appel est exclue et il (art. 309 let. b ch. 5 CPC cum 319 let. a CPC). Le délai de recours est de cinq jours (art. 20 et 185 LP).

- 4/6 -

C/5110/2016 Ainsi, interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

La recourante soutient que le jugement attaqué confond les notions de lieu de paiement, d'une part, et de lieu de présentation, d'autre part. Le billet à ordre original doit être présenté au paiement à celui qui doit effectuer le paiement, ce qui constitue une condition d'exigibilité de la dette. Or, le billet à ordre original ne lui avait pas été présenté. Elle fait valoir une violation de l'art. 182 ch. 3 LP.

### **E. 2.1**

Le juge déclare l'opposition recevable lorsque, notamment, le débiteur soulève une exception admissible en matière de lettre de change et qu'elle paraît fondée (art. 182 ch. 3 LP). Sont visées ici, notamment, les exceptions qui mettent en cause la validité de l'engagement cambiaire. Une preuve stricte n'est pas exigée; il suffit - comme cela ressort du texte légal («paraît fondée») - que le moyen soit rendu vraisemblable (ATF 113 III 89 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5P.372/2002 du 13 novembre 2002 consid. 2.2.1 et les références citées). Le billet à ordre contient l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer (art. 1096 ch. 4 CO), lequel correspond, selon l'usage, à la banque du souscripteur (EIGENMAN, Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 11 ad art. 1096 CO). L'art. 1098 al. 1 CO dispose que sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant notamment l'échéance (art. 1023 à 1027 CO) et le paiement (art. 1028 à 1032 CO). Sont aussi applicables au billet à ordre, selon l'art. 1098 al. 2 CO, les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 994 et 1017 CO).

L'art. 1024 al. 1 CO prévoit que la lettre de change à vue est payable à sa présentation; elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Selon l'art. 1028 al.

1 CO, le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent. La lettre de change originale doit être présentée au paiement à la personne qui doit effectuer le paiement (EIGENMANN, op. cit., n. 6 ad art. 1028 CO). La présentation s'effectue au lieu de paiement (EIGENMANN, op. cit., n. 5 ad art. 994 CO, n. 6 ad art. 1028 CO; NETZLE, Basler Kommentar, Wertpapierrecht, 2012, n. 4 ad art. 994 CO, n. 3 ad art. 1028 CO).

- 5/6 -

C/5110/2016

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal n'a pas ignoré la différence entre le lieu de paiement et la présentation au paiement. Il a toutefois relevé, à juste titre, que la présentation devait se faire au lieu de paiement, soit le siège de l'intimée. La recourante relève que le souscripteur peut exiger du porteur la remise du billet à ordre acquitté contre paiement, raison pour laquelle le billet à ordre doit être présenté. Cela étant, dans la mesure où le paiement doit en l'espèce être effectué à Lausanne, la présentation à Genève ne permettrait pas de remplir cette fonction. La recourante ne peut donc se prévaloir du fait que les billets à ordre ne lui ont pas été présentés par l'intimée à Genève pour s'opposer au paiement. Elle ne soutient par ailleurs pas que l'intimée aurait refusé de lui présenter les billets à ordre au lieu de paiement.

Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucun autre moyen prévu par l'art. 182 LP, à savoir qu'elle aurait payé le billet à ordre, qu'une remise de dette aurait été consentie ou qu'un sursis aurait été accordé (ch. 1), que le titre produit serait faux (ch. 2) ou un autre moyen fondé sur l'art. 1007 CO (ch. 4). Le recours sera dès lors rejeté.

## **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui comparait en personne et n'explique pas avoir effectué des démarches qui dépasseraient celles qui peuvent être exigées d'elle dans le cadre de son activité. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5110/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4517/2016 rendu le 7 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5110/2016-9 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'250 fr., les met à la charge de A. \_\_\_\_\_ SA et compense ceux-ci avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.